

- 6) Comment faut-il interpréter les règlements précités dans le cas où le groupe d'action locale qui fonctionnait auparavant de façon conforme et régulière vient à disparaître? Quel sera le sort en pareil cas des obligations supportées et des droits acquis par le groupe d'action locale, en prenant en considération en particulier l'ensemble des personnes touchées?
- 7) Peut-on interpréter l'article 62, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en ce sens que l'on peut considérer comme admissibles et régulières les dispositions nationales en vertu desquelles un groupe d'action locale Leader fonctionnant sous la forme d'une société économique sans but lucratif doit endéans l'année prendre la forme d'une association au motif que la forme d'association qui est celle des sociétés civiles est seule capable d'assurer de façon conforme le réseau entre les partenaires locaux, puisque d'une part, conformément au droit hongrois en vigueur, l'objectif premier d'une société économique est de réaliser un profit et que d'autre part, les intérêts économiques excluent la recherche et le recrutement publics de membres?

(¹) Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277, p. 1).

(²) Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 368, p. 15)

Demande de décision préjudicielle présentée le 21 janvier 2013 par la Kúria (Hongrie) — Árpád Kásler et Hajnalka Káslerné Rábai/OTP Jelzálogbank Zrt.

(Affaire C-26/13)

(2013/C 156/28)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Árpád Kásler et Hajnalka Káslerné Rábai

Partie défenderesse: OTP Jelzálogbank Zrt.

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993 (¹), concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après la «directive») en ce sens qu'en cas d'emprunt libellé en devise étrangère, mais en réalité débloqué en devise nationale et à rembourser par le

consommateur exclusivement en devise nationale, la clause contractuelle déterminant les taux de change, qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle, relève de la notion de «définition de l'objet principal du contrat»?

Si tel n'est pas le cas, convient-il de considérer, sur le fondement de la seconde expression visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive, l'écart entre le cours de vente et le cours d'achat [de la devise] comme une rémunération dont l'adéquation au service ne saurait être examinée aux fins d'apprécier son caractère abusif? À cet égard, la réalisation effective d'une opération de change entre l'établissement financier et le consommateur est-elle, ou non, déterminante?

- 2) S'il convient d'interpréter l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 en ce sens que le juge national peut, indépendamment des dispositions de droit national, aussi examiner le caractère abusif de telles clauses contractuelles, si celles-ci ne sont pas claires et compréhensibles, cette dernière exigence doit-elle s'entendre comme imposant que la clause en question soit en elle-même grammaticalement claire et compréhensible pour le consommateur, ou impose-t-elle en sus que les raisons économiques qui sous-tendent l'application de la clause contractuelle ainsi que la relation de ladite clause avec d'autres clauses du contrat soient claires et compréhensibles pour ce même consommateur,?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 et le point 73 de l'arrêt rendu dans l'affaire Banco Español de Crédito (C-618/10) en ce sens que le juge national ne peut pas non plus remédier au défaut de validité, à l'égard du consommateur, d'une disposition abusive d'une clause contractuelle générale utilisée dans un contrat de prêt conclu avec un consommateur en modifiant ou complétant la clause contractuelle en question, si le contrat ne peut subsister sur la base des clauses contractuelles restantes, après suppression de la clause abusive? À cet égard, importe-t-il que le droit national comprenne une disposition à caractère supplétif qui régit la question juridique en cause en l'absence de la stipulation dépourvue de validité?

(¹) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Napoli (Italie) le 22 février 2013 — Luigi D'Aniello e.a./Poste Italiane SpA

(Affaire C-89/13)

(2013/C 156/29)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Napoli

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Luigi D'Aniello e.a.

Partie défenderesse: Poste Italiane SpA

Questions préjudicielles

- 1) Le principe d'équivalence s'oppose-t-il à une législation nationale qui, dans l'application de la directive 1999/70/CE ⁽¹⁾, prévoit, en cas de suspension illégale de l'exécution d'un contrat de travail affecté d'une terme nul, des conséquences économiques différentes et sensiblement moindres qu'en cas de suspension illégale de l'exécution d'un contrat de droit civil commun auquel un terme nul a été apposé?
- 2) Est-il conforme au droit de l'Union que, dans son application concrète, une sanction avantage l'employeur fautif au préjudice du travailleur victime de la faute, de sorte que la durée de la procédure, fût-elle nécessaire, porte directement préjudice au travailleur en faveur de l'employeur et que la mesure destinée à rétablir la situation antérieure perde de son efficacité au fur et à mesure que la procédure se prolonge et finisse par être presque réduite à néant?
- 3) Dans l'application du droit de l'Union au sens de l'article 51 de la Charte de Nice, l'article 47 de ladite Charte et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent-ils à ce que la durée de la procédure, fût-elle nécessaire, porte directement préjudice au travailleur en faveur de l'employeur et que la mesure destinée à rétablir la situation antérieure perde de son efficacité au fur et à mesure que la procédure se prolonge et finisse par être presque réduite à néant?
- 4) Compte tenu des précisions données à l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78/CE ⁽²⁾ et à l'article 14, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/54/CE ⁽³⁾, la notion de conditions d'emploi, visée à la clause 4 de la directive 1999/70/CE, comprend-elle les conséquences de l'interruption illégale de la relation d'emploi?
- 5) En cas de réponse affirmative à la question précédente, les conséquences différentes que la législation nationale attache à l'interruption illégale de la relation d'emploi selon qu'elle est à durée indéterminée ou à durée déterminée sont-elles justifiables au regard de la clause 4?
- 6) Les principes généraux du droit de l'Union que sont la sécurité juridique, la protection de la confiance légitime, l'égalité des armes dans le procès, la protection juridictionnelle effective, le droit à un tribunal indépendant et, plus généralement, à un procès équitable, garantis par l'article 6, paragraphe 2, du traité UE (tel que modifié par l'article 1, paragraphe 8, du traité de Lisbonne et auquel renvoie l'article 46 du traité UE) — lu en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4

novembre 1950 et avec les articles 46, 47 et 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 décembre 2000, qui ont été consacrés par le traité de Lisbonne — doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à ce que l'État italien adopte, après un laps de temps appréciable, une disposition normative comme l'article 32, paragraphe 7, de la loi n° 183/10, tel qu'il est interprété par l'article 1er, paragraphe 13, de la loi n° 92/12, qui altère les conséquences des procédures en cours et porte directement préjudice au travailleur en faveur de l'employeur et à ce que l'efficacité de la mesure destinée à rétablir la situation antérieure diminue proportionnellement au fur et à mesure que la procédure se prolonge et finisse par être presque réduite à néant?

- 7) Si la Cour ne devait pas reconnaître aux principes exposés la valeur de principes fondamentaux du droit de l'Union aux fins de leur application horizontale généralisée entre parties et, partant, la seule contrariété d'une disposition telle que l'article 32, paragraphes 5 à 7, de la loi n° 183/10 (tel qu'interprété par l'article 1er, paragraphe 13, de la loi n° 92/12) aux obligations prévues à la directive 1999/70/CE et à la Charte de Nice, une société telle que la défenderesse, dotée des caractéristiques décrites aux points 60 à 66, doit-elle être considérée comme un organisme étatique aux fins de l'application directe verticale ascendante du droit européen et en particulier de la clause 4 de la directive 1999/70/CE et de la Charte de Nice?
- 8) Dans l'hypothèse où la CJUE répondrait par l'affirmative aux questions 1, 2, 3 ou 4, le principe de coopération loyale, pris en tant que principe fondateur de l'Union européenne, permet-il d'écarter l'application d'une disposition interprétative comme l'article 1er, paragraphe 13, de la loi italienne n° 92/12, qui rend impossible le respect des principes dégagés à l'issue des réponses aux questions 1 à 4?

⁽¹⁾ Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43).

⁽²⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

⁽³⁾ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204, p. 23).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (Allemagne)
le 28 février 2013 — U/Stadt Karlsruhe**

(Affaire C-101/13)

(2013/C 156/30)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg